



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget : cadastre

Question écrite n° 51892

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que l'administration fiscale fournit gratuitement dès cette année aux communes les matrices cadastrales sur CD-ROM, en remplacement du papier ou des micro-fiches. Ce CD-ROM, qui s'appelle « VisDGI », contient les matrices cadastrales et un logiciel qui permet de les consulter sur un ordinateur. Les matrices cadastrales fournies dans « VisDGI » sont cryptées et ne sont pas exploitables avec d'autres logiciels. Les communes, qui utilisent des logiciels de gestion du cadastre ou des SIG, ne peuvent pas utiliser ce CD-ROM fourni gratuitement par la direction générale des impôts et doivent continuer à acheter auprès d'elle les matrices au format « MAJIC2 ». Cette attitude de la direction générale des impôts l'amène à poser la question suivante : puisque la direction générale des impôts fournit gratuitement les matrices cadastrales sur CD-ROM pourquoi les fournit-elle dans un format crypté et non dans le format « MAJIC2 », utilisable par tous les logiciels du marché ? Le travail de confection des CD-ROM est le même, les données fournies sont les mêmes, seul le logiciel change.

Texte de la réponse

En application de textes remontant à 1811, les communes reçoivent la matrice cadastrale. Ces diffusions, qui se présentaient jusqu'à présent sous la forme de microfiches ou d'édition sur papier, sont, à compter de 2004, sur CDROM. Ceux-ci incluent le logiciel VisDGI, qui permet la sélection, la consultation et l'édition de relevés de propriété sans qu'il soit nécessaire d'acquérir d'autres logiciels ou de recourir à des prestataires informatiques. La protection par cryptage des bases de données copiées sur CDROM et la limitation des fonctionnalités du logiciel VisDGI résultent des dispositions des articles 1er et 7 de la norme simplifiée n° 44, adoptée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par délibération n° 04-074 du 21 septembre 2004. De même, lorsque les collectivités territoriales font développer une application logicielle permettant d'autres traitements à partir des informations cadastrales, notamment pour lier ces données au plan cadastral constituant ainsi un système d'information géographique, elles ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu un avis favorable de la CNIL. Dans ce cadre précis, les fichiers fonciers sollicités auprès de la direction des services fiscaux ne sont délivrés qu'après signature d'un acte d'engagement qui rappelle les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier, 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - et dans lequel sont précisés la finalité des traitements et, le cas échéant, le prestataire informatique retenu. Cet engagement doit au moins être accompagné du récépissé de déclaration délivré par la CNIL.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51892

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9340

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1561